

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société FERME EOLIENNE D'OURSSEL-MAISON
Commune d'Oursel-Maison**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé qui prévoit :

« Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;*
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;*
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;*
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »*

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 mai 2015 à la Société FERME EOLIENNE D'OURSSEL-MAISON pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'Oursel-Maison concernant la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 6 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 mai 2015 sus-mentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 20 janvier 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. aucune éolienne n'est repérée par un numéro sur son mât ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions du premier alinéa de l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. sur le chemin d'accès aux éoliennes E1 et E3, le panneau rappelant les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale, l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, la mise en garde face aux risques d'électrocution et face au risque de chute de glace, n'était pas visible ;
4. ce constat constitue un manquement aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société FERME EOLIENNE D'OURSSEL-MAISON de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société FERME EOLIENNE D'OURSSEL-MAISON, exploitant le parc éolien dénommé Ferme Eolienne d'Oursel-Maison sur la commune d'Oursel-Maison est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié **dans le délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Oursel-Maison pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire d'Oursel-Maison fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction est compétente en premier et dernier ressort.

Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de DOUAI, 50 Rue de la Comédie, 59500 Douai dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Clermont, le Maire de la commune d'Oursel-Maison, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **25 FEV. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société Ferme éolienne d'Oursel-Maison

La Sous-Préfète de Clermont

Le Maire de la commune d'Oursel-Maison

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur des installations classées, sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France